

**Saint-Denis, le 16 février 2021**

**ARRÊTÉ N° 2021 - 264/SG/DCL**

**Modifiant l'arrêté n° 2014-3857/SG/DRCTCV du 26 juin 2014**

**Portant obligation faite à la commune des Avirons de mettre en conformité son système de distribution d'eau prélevée par les captages du grand bras de Cilaos (1228-4X-0077) et du petit bras de Cilaos (1228-4X-0078) et mise en distribution pour des usages de consommation humaine sur le territoire de sa commune.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi Notre n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, visant notamment à transférer les compétences eau et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1er janvier 2020 ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Mme Régine PAM, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-3857/SG/DRCTCV du 26 juin 2014 modifié par arrêté préfectoral n° 2017-1909/SG/DRECV du 11 septembre 2017 portant obligation faite à la commune des Avirons de mettre en conformité son système de distribution d'eau prélevée par les captages du grand bras de Cilaos (1228-4X-0077) et du petit bras de Cilaos (1228-4X-0078) et mise en distribution pour des usages de consommation humaine sur le territoire de sa commune ;

**VU** les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune des Avirons dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la population ;

**VU** l'arrêté n° 2018-594/SG/DRECV en date du 6 avril 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition et de travaux nécessaires à la création d'une unité de potabilisation d'eau potable en provenance des ressources Azéma, Bananes et Bras de Cilaos et prononçant la cessibilité de la parcelle concernée sur le territoire de la commune des Avirons ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

**VU** la délibération en conseil municipal des Avirons en date du 27 septembre 2019 approuvant les études et le plan de financement afférents au projet de construction de l'usine MELINA ;

**VU** la délibération en conseil communautaire en date du 27 août 2020 autorisant la signature du marché portant sur la construction de l'usine Melina sur la commune des Avirons ;

VU le courrier N°MF/JLM/SB-C-2100 0226 de la commune des Avirons en date du 20 janvier 2021 demandant la prorogation de l'arrêté ;

**CONSIDERANT** que les ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable de la population sont vulnérables aux pollutions de surface et que les traitements actuellement mis en œuvre ne permettent pas de garantir une sécurité sanitaire suffisante de l'eau distribuée;

**CONSIDERANT** que toute ressource exploitée pour l'alimentation des populations doit subir un traitement de potabilisation adapté à la qualité de l'eau brute avant mise en distribution ;

**CONSIDERANT** que la commune des Avirons dispose de la maîtrise foncière pour son projet d'usine de potabilisation des eaux du Bras de Cilaos et que les études de maîtrise d'œuvre ont été réalisées ;

**CONSIDERANT** que la CIVIS a attribué le marché de travaux de l'usine et que les ordres de services ont été donnés pour le démarrage des travaux de l'usine au 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**CONSIDERANT** que le calendrier du projet de l'usine Melina prévoit la mise en service de l'usine le 30 juin 2022 au plus tard ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-3857/SG/DRCTCV du 26 juin 2014 modifié par arrêté préfectoral n°2017-1909/SG/DRECV du 11 septembre 2017 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

#### **« ARTICLE 1 – MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU**

*L'eau prélevée par les captages du Bras de Cilaos, avant distribution, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée. Aussi, l'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification suivie d'une désinfection.*

*La désinfection est réalisée par injection continue de chlore asservie au débit et à la demande, de manière à garantir le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau.*

*La filière de traitement décrite ci-dessus est susceptible d'être complétée, si besoin, par l'adjonction d'un procédé de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation de l'eau en tête de station.*

*Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art,*

*Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.*

*Le président de la Communauté intercommunale des villes solidaires est mis en demeure de :*

*Mettre en service l'usine de potabilisation avant le 30 juin 2022.*

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-3857/SG/DRCTCV du 26 juin 2014 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

### ARTICLE 2 - POURSUITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du président de la Communauté intercommunale des villes solidaires, des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A du code de la santé publique, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article L. 1324-3 du même code.

### **ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de La Réunion également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune des Avirons, le président de la Communauté intercommunale des villes solidaires, la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation

la secrétaire générale

  
Régine PAM